

Unité départementale de Loire-Atlantique
5, rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 05/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARQUUS

LE POINT DU JOUR
44600 Saint-Nazaire

Références : N6-2023-0477
Code AIOT : 0100003861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement ARQUUS implanté LE POINT DU JOUR 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le contexte de la régularisation de la situation administrative et de la mise en conformité des installations classées du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARQUUS
- LE POINT DU JOUR 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0100003861
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Appartenant au groupe VOLVO, le site ARQUUS de Saint-Nazaire est en charge de la rénovation et de la maintenance de véhicules de l'armée de terre.

Le site emploie un peu plus de 300 personnes avec environ 50% d'intérimaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Régularisation de la situation administrative et mise en conformité des installations classées du site
- Plan de gestion de solvants au titre des années 2020 et 2021
- Capacités de rétention associées aux stockages de produits liquides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-46-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan de gestion et consommation annuelle de solvants	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3. de l'annexe I	/	Sans objet
3	Rétentions associées aux stockages de produits liquides	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.10. de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit aboutir dans les meilleurs délais dans sa démarche de régularisation de la situation administrative de ses installations classées, et de mise en conformité de ces installations, avec dépôt d'une nouvelle version du dossier d'enregistrement suite à la demande de compléments du 11 octobre 2022 sur la version initiale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département

dans lequel cette installation doit être implantée.

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

Constats : Lors de l'inspection précédente du 30 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté l'exploitation sans le titre requis d'installations soumises à enregistrement sous la rubrique n°2930-1 (atelier d'entretien et réparation de véhicules de 7840 m²), voire sous la rubrique n°2930-2 (application de peinture notamment).

Une première version du dossier d'enregistrement intégrant la régularisation des activités exercées et une hausse d'activité projetée a été déposée fin septembre 2022, jugée non recevable et ayant fait l'objet d'une demande de compléments par courrier de l'inspection des installations classées (par délégation du préfet) du 11 octobre 2022.

Suite à échanges avec l'exploitant, le dépôt de la seconde version du dossier d'enregistrement était prévue pour la fin février 2023.

A ce jour, elle n'a pas encore été déposée.

L'exploitant a fait part d'avancées importantes sur les compléments à fournir dans le dossier, notamment sur :

- la défense extérieure contre l'incendie avec la création d'un réseau incendie comptant aujourd'hui quatre poteaux incendie, deux poteaux supplémentaires associés à une réserve de 600 m³ seront mis en place en 2023 et 2024 ;
- le confinement des eaux d'extinction avec une solution d'aménagement d'un bassin de 1600 m³ en cours d'étude sur une zone aujourd'hui dédiée aux essais sur pentes/franchissement des véhicules, et la mise en place d'une vanne d'isolement en sortie du réseau d'eaux pluviales ;
- l'accessibilité du site pour les services de secours avec un second accès à aménager à l'est du site ;
- l'aménagement de voies de circulation autour du bâtiment principal ;
- des travaux pour réalisation d'une station de lavage en 2023 avec récupération d'eau, pour mise en service en 2024 ;
- remplacement de la station de distribution de gasoil.

Le remplacement des cabines de peinture initialement prévu n'est plus envisagé.

Les travaux relatifs au désenfumage des bâtiments sont projetés à partir de 2025 avec étude pour remplacement éventuel de la toiture du bâtiment principal (Halls 2-3-4).

Cependant, il évoque des difficultés de visibilité sur les investissements possibles, la recherche de solutions de mise en conformité des installations, les mesures compensatoires ou transitoires associées aux demandes d'aménagement de prescriptions à formuler dans le dossier. A ce stade, il considère ne pas être en mesure de déposer un dossier permettant de répondre à la demande de compléments du 11 octobre 2022.

Depuis l'inspection du 30 juin 2022 et la version initiale du dossier d'enregistrement de septembre 2022, une des trois cabines de peinture, dédiée aux véhicules neufs, a été arrêtée en novembre 2022. Cette activité relevait de la rubrique n°2940 de la nomenclature ICPE. Elle est toutefois susceptible de redémarrer dans des délais courts en fonction des besoins de ses clients, cette fois pour des véhicules usagés à remettre en état.

L'inspectrice a rappelé que l'exploitation des installations de réparation et d'entretien de véhicules non enregistrées était à ce jour illégale (article L.173-1 du code de l'environnement). L'atelier de réparation et d'entretien de véhicules est en effet d'une surface supérieure à 5000 m² (seuil d'enregistrement), la surface avoisinant les 8000 m². Par ailleurs, l'exploitant indique que

son prévisionnel d'activité maximale relevant de la rubrique n°2930-2 pour 2023-2024 reste de 340 kg/j, supérieure donc au seuil d'enregistrement fixé à 100 kg/j.
Observations : La nécessité d'un dépôt de dossier d'enregistrement pour régularisation de la situation administrative du site ayant été identifiée depuis plus de deux ans par l'exploitant ; l'exploitant ayant déposé une première version du dossier en septembre 2022 jugée non recevable, il doit lever les incertitudes précitées dans le cadre de cette procédure de régularisation. Concernant les non-conformités aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 2020 identifiées, il doit aboutir dans sa définition du projet d'évolution du site, sa recherche de solutions techniques et mesures compensatoires et transitoires à proposer afin que la nouvelle version du dossier d'enregistrement soit déposée dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Plan de gestion et consommation annuelle de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, PGS 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Cas des installations visées par la rubrique 2930-II relative à la retouche de véhicules (partie "application de peinture, vernis, apprêt") : dispositions spécifiques concernant les COV. Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Depuis la dernière inspection du 30 juin 2022, l'exploitant a transmis les plans de gestion de solvants établis au titre des années 2020 et 2021. Le PGS 2020 mentionne une consommation de solvants de 29,5 tonnes, des émissions de COV de 25,5 tonnes pour un pourcentage d'émissions diffuses d'environ 30%, supérieur au seuil réglementaire de 25% fixé en annexe I de l'arrêté du 13 décembre 2019 (classement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978-6 pour la retouche de véhicules). Le PGS 2021 mentionne une consommation de solvants de 23,3 tonnes, des émissions de COV de 20,1 tonnes pour un pourcentage d'émissions diffuses de 0,2%.
Observations : L'exploitant doit expliquer la diminution significative du taux d'émissions diffuses entre 2020 et 2021 (30% en 2020 contre 0,2% en 2021) au regard de ses activités d'application de vernis, apprêt, peinture relevant des rubriques n°2930-2 et 1978-6 de la nomenclature ICPE, et fournir une estimation de ces émissions diffuses pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réentions associées aux stockages de produits liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.10. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis notamment le descriptif des évolutions du site mis à jour depuis la version initiale du dossier d'enregistrement, et un rapport d'audit de conformité à l'arrêté du 12 mai 2020 (arrêté ministériel de prescriptions générales rubrique 2930 - régime E).

Le descriptif précité identifie la nécessité d'une mise en conformité des capacités de rétention associées aux produits liquides, avec la réception à venir de nouvelles armoires/conteneurs de stockages extérieurs dotés de volume de rétention en adéquation avec la quantité de liquides stockée (second semestre 2023) et la mise en place de nouveaux bacs de rétention au niveau des stockages le nécessitant (investissement validé sur l'exercice 2023).

Par ailleurs, l'audit de conformité précité indique que "le document permettant de justifier de la suffisance des rétentions en place et de la quantité maximum à stocker ne fait pas mention du local préparation peinture".

L'inspectrice a visité la zone de stockage P2 "déchetterie" comprenant les armoires de stockage des produits liquides. A l'intérieur de celles-ci sont mentionnées sur chaque rétention la capacité de stockage associée.

Elle a également pu voir le local de préparation de peinture, ainsi que l'auvent dédié au stockage des déchets d'huile usagée.



Elle n'a pas relevé de stockage hors rétention sur ces zones. L'exploitant a précisé que l'achat de capacités de rétention supplémentaires était prévu pour absorber la hausse d'activité du site.



Observations : Toutefois, au regard de ce que le bureau d'études a relevé dans les documents devant constituer le dossier d'enregistrement, mentionnant une mise en conformité nécessaire des capacités de rétention, et des incertitudes sur la capacité de rétention du local de préparation de peinture, il convient que l'exploitant précise les volumes des différents bacs de rétention en plastique, déplaçables, observés sur les zones visitées et les capacités de rétention des armoires de stockage zone P2 et du local de préparation de peinture, au regard des quantités susceptibles d'être stockées.

A titre d'exemple, une rétention de 450L pour le stockage de 4 fûts pleins de 208L de produit ne suffit pas pour répondre aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet